



Arrêté LR/CM/AG/2024/N° 103

Vente au déballage

Brocante Occupation du  
Domaine Public

« La Vallière »

#### ARRÊTÉ

Nous, Maire de la Ville de Senlis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2213 – 6 à L 2212 – 1,

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article L.113-2,

VU l'arrêté municipal N° 131 en date du 9 juillet 2020, reçu en Sous-Préfecture le 9 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme CURIEN en qualité de Directeur Général des Services de la Mairie de Senlis

Considérant qu'en raison d'une brocante organisée par l'association « La Vallière » représentée par Madame Muriel GIROUX Présidente, il y a lieu d'autoriser celle-ci à occuper le domaine public communal à titre précaire et révocable, **le dimanche 26 mai 2024 de 5h à 20h**,

#### ARRÊTONS :

**Article 1 :** L'Association « La Vallière » représentée par Madame Muriel GIROUX est autorisée **le dimanche 26 mai 2024 de 5h à 20h** à occuper :  
- **La pelouse de la Gatelière.**

**Article 2 :** La présente autorisation est accordée à **titre payant conformément à la décision N° 88 portant révision des tarifs communaux au 23 mars 2023**, soit pour les opérations associatives ou caritatives, **0,24€ du ml par jour d'occupation**, et considérant qu'il s'agit d'une vente au déballage en extérieur, le tarif s'applique au nombre de mètres linéaires occupés par la totalité des stands, conformément à la déclaration de vente au déballage remise en Mairie et dans laquelle l'organisateur déclare sur l'honneur le nombre de mètres occupés pour chaque stand. Le total additionné correspondant à la surface totale de vente au déballage, pour **le dimanche 26 mai 2024**.

**Article 3-** Cette superficie sera calculée au vu du registre de vente au déballage, signé et certifié sur l'honneur correspondant à la surface occupée à raison de 0,24€ du ml pour 1 journée d'occupation du domaine public et fera l'objet d'un titre de paiement.

**Article 4 :** L'organisateur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de l'organisateur.

**Article 5 :** Un constat d'état des lieux contradictoire sera rédigé par la Police municipale.

**Article 6 :** Tout étalage ou installation doit être mobile et disposé de façon à n'occasionner aucune gêne pour la commodité et la sécurité des piétons, de la circulation, et aucune dégradation de la voie publique.

**Article 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier 14 Rue Lemerrier 80000 Amiens, ou par l'application informatique télé recours citoyen accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8:** L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Chef de Service du Poste de Police Municipale,
- Monsieur le Capitaine, Commandant le Centre de Secours Principal de Senlis,
- Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Senlis

Affiché le :

Notifié à l'intéressé le :

23 FEV. 2024

Publié sur le site de la collectivité le :

23 FEV. 2024

Fait à Senlis, le

23 FEV. 2024

Le Maire  
Pour le Maire  
Et par délégation



Jérôme CURIEN  
Directeur Général des Services